

Les Textes définissant les modalités pour l'élection :

Arrêté du 6 juin 2001 fixant les modalités d'élection au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des représentants des affiliés

(Modifié par l'Arrêté du 3 septembre 2001)

Arrêté du 6 juin 2001 fixant les modalités du vote par correspondance pour l'élection au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des représentants des affiliés

Arrêté du 6 juin 2001 fixant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales représentant les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Arrêté du 6 juin 2001 fixant les modalités du vote pour l'élection au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités

locales des représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Et aussi les décrets

- [Décret n°47-1846](#) du 19 septembre 1947 portant constitution de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Modifié par décrets : (n° 84.1157 du 21 décembre 1984, n° 86.169 du 5 février 1986, n° 92.586 du 30 juin 1992)

- [Décret n°65-773](#) du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la CNRACL et portant dispositions diverses en faveur de ces tributaires

Modifié par décrets : (n° 85.1198 du 14 novembre 1985, n° 86.169 du 5 février 1986, n° 89.131 du 1er mars 1989, n° 89.227 du 17 avril 1989, n° 90.939 du 17 octobre 1990, n° 91.556 du 14 juin 1991, n° 92.586 du 30 juin 1992, n°2000-1020 du 17 octobre 2000 (J.O du19.10.00))

Communiqué

des Fédérations CGT de la Santé et des Services Publics

**On voudrait discréditer le vote des salariés,
qu'on ne s'y prendrait pas autrement.**

Le 4 décembre 2001, deux millions et demi de fonctionnaires titulaires actifs et retraités des collectivités territoriales et hospitaliers sont appelés à élire pour les 6 années à venir leurs représentants au Conseil d'Administration de la CNRACL.

Celle-ci, en sous traitant dans sa totalité, la gestion des élections (votes par correspondance, tirage et répartition du matériel électoral) pour des raisons d'économie, a pris la lourde responsabilité de discréditer le vote des salariés en ne permettant pas qu'il se fasse dans de bonnes conditions....

[Lire la déclaration](#) ou [télécharger](#) (texte Word)

Cette élection, comme celle des élections professionnelles, est d'une importance considérable, que ce soit au regard du nombre d'agents concernés (2,5 millions), et des enjeux qu'elle représente.

Des enjeux dont l'importance est redoublée dans une période où l'avenir de la retraite, du principe de la répartition inter-génération est en jeu, ainsi que les régimes particuliers des fonctionnaires, jugés, comme " anormaux " comparés à celui du régime dit général dont relèvent les salariés du privé.

En 95, contre le plan Juppé, nous avons été nombreux à exprimer notre volonté de conserver notre régime spécifique de retraite inscrit dans le statut et nous avons été entendus.

Le 4 décembre sera l'occasion pour 2,5 millions d'actifs et de retraités territoriaux et hospitaliers de pouvoir encore décider de l'avenir de leur régime de Retraite.

La campagne

Le vote CGT à la CNRACL s'inscrit pleinement dans la campagne des élections professionnelles où la question de la retraite est présente.

Dès le lendemain du 8 Novembre, l'enjeu pour gagner ces élections, est de toucher un maximum d'actifs et de retraités.

Le vote CGT s'articulera autour des valeurs que nous défendons, du bilan des administrateurs CGT (voir PB n° 188) sortants et des propositions que nous faisons pour que perdure notre système de retraite par répartition.

7 organisations chez les actifs, 8 organisations chez les retraités ont déposé une liste.

Pour la liste CGT commune avec nos camarades de la Santé, nous avons oeuvré pour une parité, et un renouvellement, en le liant à l'expérience des administrateurs sortants. (ci-après les listes des candidats CGT).

Pour ce qui est du matériel officiel, la CNRACL se charge du tirage et de la répartition dans les collectivités, des bulletins de vote, professions de foi et affiches (1 affiche format 30x40 et un format 60x80). D'autre part du matériel supplémentaire (professions de foi et affiches) sera adressé dans les UD. Voir notre rubrique

Biblio:

- Petit bavard n° 188 " retraite " un certain nombre d'informations sur le vote des retraités,
- Guide " spécial ÉLECTIONS " du mois d'avril n°614 un article ainsi que les textes qui s'appliquent à cette échéance.

Ce que nous revendiquons

La revendication de chacun est de partir en retraite avec une pension réversion qui lui permette de vivre pleinement cette nouvelle étape de sa vie.

Mais pourra t-on dans les années à venir continuer à assurer ce formidable progrès social ?

• **La répartition Intergénérationnel** est un principe essentiel pour la CGT : les cotisations des actifs alimentent directement le paiement des pensions des retraités.

Son équilibre est en grande partie conditionné au rapport démographique entre actifs cotisants et retraités pensionnés. Ce système est viable, encore faut-il que patronat et gouvernement assument leurs responsabilités.

• **D'ici 2020, plus de 40% des fonctionnaires partiront en retraite.**

La lutte contre la résorption de la précarité, l'intégration dans le statut des emplois " aidés ", le développement du service public, assuré par la création d'emplois statutaires sont des priorités.

• **La CNRACL est viable**, son rapport démographique est de 3 actifs pour 1 retraité.

Le racket organisé par l'État avec la surcompensation oblige la caisse à emprunter pour payer les pensions. Nous exigeons de suite la suppression de la surcompensation et rééquilibrage de la compensation.

La CGT propose plus généralement, la taxation des produits financiers, la réforme de l'assiette des cotisations patronales prenant en compte la totalité des richesses créées

• **Chacun aspire à vivre mieux, à gagner plus, à travailler moins et moins longtemps.**

La revalorisation des traitements et des pensions sur la base du point à 35 francs, l'intégration de tous les éléments de rémunération pour le calcul de la retraite, la réduction du temps de travail à 35 heures, une retraite à taux plein pour 35 annuités de cotisation, sont des revendications offensives, qui sont de nature à répondre aux besoins de tous les salariés.

La prise en compte de situations de travail spécifique, travail de nuit, dangereux, insalubre de périodes de congés formations, congés parentaux doit être entendue.

Ce sont l'ensemble de ces questions que nous souhaitons mettre en débat avec les salariés actifs et retraités sans forcément s'adresser uniquement aux titulaires.

Bien qu'ils soient les seuls à pouvoir aujourd'hui élire leurs représentants au sein d'un conseil d'administration d'une caisse de retraite, le débat sur l'avenir de notre système de retraite par répartition concerne l'ensemble des salariés.

Le vote CGT à la CNRACL le 4 décembre aura valeur de test au niveau national, au-delà de la Fonction publique territoriale et hospitalière.

CNRACL

Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

Y sont affiliés les agents titulaires de la fonction publique territoriale et hospitalière.

Elle est gérée par un Conseil d'administration composé de représentants élus par leurs pairs dans trois collèges : employeurs, actifs, retraités.

Textes:

- **Décret n°47-1846 du 19 septembre 1947**
portant constitution de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Modifié par décrets :

- n° 84.1157 du 21 décembre 1984,
- n° 86.169 du 5 février 1986,
- n° 92.586 du 30 juin 1992.

- **Décret n°65-773 du 9 septembre 1965**
relatif au régime de retraite des tributaires de la CNRACL et portant dispositions diverses en faveur de ces tributaires

Modifié par décrets :

- n° 85.1198 du 14 novembre 1985,
- n° 86.169 du 5 février 1986,
- n° 89.131 du 1er mars 1989,
- n° 89.227 du 17 avril 1989,
- n° 90.939 du 17 octobre 1990,
- n° 91.556 du 14 juin 1991,
- n° 92.586 du 30 juin 1992.
- n°2000-1020 du 17 octobre 2000 (J.O du19.10.00)